



1000 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.355/II/PF

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 23 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le ministère des Affaires économiques, Administration de l'Inspection économique, qui a envoyé à un francophone d'Ottignies une enveloppe comportant un en-tête en néerlandais.

* * *

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 20 janvier 1998.

Par lettre du 5 mars 1998, vous m'avez fait savoir ce qui suit:

«(...) Après avoir interrogé l'administration concernée, j'ai l'honneur de vous informer de ce que celle-ci a envoyé à Monsieur [redacted] un courrier rédigé en français en date du 19 décembre 1997 et l'avertissant de l'ouverture d'une enquête dans l'affaire en cause.

Il semble que l'enveloppe contenant ce courrier ait porté un en-tête en néerlandais. Il ne peut s'agir en l'occurrence que d'une erreur matérielle commise par les services concernés et qui peut s'expliquer par le nombre important de lettres que cette administration doit envoyer suite aux différentes plaintes qui lui parviennent quotidiennement. Des instructions ont toutefois été données afin qu'une telle situation ne puisse plus se reproduire. (...).»

* * *

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrale de la correspondance, et l'en-tête ainsi que les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent être rédigés dans la même langue que celle de la correspondance (cf. avis 1.050 du 23 septembre 1965).

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services centraux utilisent avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Comme l'appartenance linguistique du plaignant était connue du ministère des Affaires économiques, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée et prend acte du fait que des instructions ont été données afin qu'une telle situation ne puisse plus se reproduire.

Copie de la présente est adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.